

ARRÊTÉ DIDD – 2020 - n°262

portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société PALAMY à LE MAY-SUR-EVRE
extrusion de films plastiques, d'impression et de fabrication de sacs plastiques

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007-n°737 délivré le 20 décembre 2007 à la société PALAMY pour l'exploitation d'un établissement d'extrusion de films plastiques, d'impression et de fabrication de sacs plastiques situé 31 rue David d'Angers 49122-LE-MAY-SUR-EVRE ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DIDD-2018-n°336 délivré le 14 décembre 2018 à la société PALAMY portant sur les locaux de stockage des encres et la zone de stockage et de dépotage des solvants ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 novembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 7.7.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé à savoir « le réseau d'assainissement susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) est raccordé à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1400 m³ » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 01 juillet 2014, l'inspectrice de l'environnement avait constaté que le bassin de régulation des eaux pluviales pouvant faire office de bassin de confinement des eaux d'extinction n'était pas étanche et qu'elle avait demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour y remédier ;

CONSIDÉRANT la relance de l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 17 novembre 2017,

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 05 novembre 2020, l'inspectrice de l'environnement a constaté qu'aucune mesure n'a été prise par l'exploitant pour disposer d'un bassin de confinement des eaux d'extinction;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.7.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 2.1.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2018 qui prévoient que le confinement des eaux d'extinction incendie des locaux de stockage des encres est assuré par un dispositif externe (type rétention déportée) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 05 novembre 2020, l'inspectrice de l'environnement a constaté l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction des locaux de stockage des encres ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.1.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des manquements détaillés ci-dessus, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PALAMY de respecter les dispositions de l'article 7.7.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2007 susvisé et de l'article 2.1.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

La société PALAMY, exploitant un établissement d'extrusion de films plastiques, d'impression et de fabrication de sacs plastiques situé 31 rue David d'Angers - 49122 LE-MAY-SUR-EVRE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.7.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2007 en :

- indiquant au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la solution retenue pour disposer d'un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, répondant aux besoins de confinement du site (dimensionnement et description du dispositif retenu, localisation, modalités de collecte des effluents, plan en masse (et en coupe) du dispositif retenu et des réseaux) ;

- réalisant le dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

La société PALAMY, exploitant un établissement d'extrusion de films plastiques, d'impression et de fabrication de sacs plastiques situé 31 rue David d'Angers - 49122 LE-MAY-SUR-EVRE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2018 en :

- indiquant au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la solution retenue pour confiner les eaux d'extinction des locaux de stockage des encres lors d'un incendie (dimensionnement et description du dispositif retenu, implantation, modalités de collecte des effluents, plan en masse (et en coupe) du dispositif retenu et des réseaux, ...) ;

- réalisant le dispositif de confinement dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

L'exploitant adresse au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées au dernier point des articles 1 et 2 à savoir la réalisation d'un dispositif de confinement des eaux polluées du site et la réalisation d'un dispositif de confinement spécifique pour les eaux d'extinction des locaux de stockage des encres.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du MAY SUR ÈVRE peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du MAY SUR ÈVRE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire.

Article 6

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Cholet, le Maire de la commune de LE-MAY-SUR-EVRE, et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société PALAMY.

Fait à ANGERS, le 14 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON